

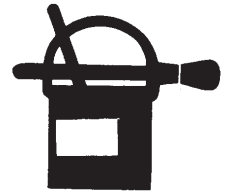
# Mémo-pratique

La réglementation relative aux conditions d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux a été profondément remaniée. L'arrêté du 10 octobre 1983 fixant la liste et les conditions d'étiquetage des substances pures a été modifié par les arrêtés des :

- 4 juillet 1984 ;
- 10 février 1988 ;
- 28 novembre 1987 ;
- 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- 16 janvier 1992.

Il reste en vigueur et constitue le document de référence pour l'étiquetage des substances pures.

Ce mémo-pratique concerne exclusivement l'étiquetage des substances pures. Il sera suivi par le mémo-pratique relatif à l'étiquetage des préparations défini par l'arrêté du 21 février 1990 qui annule et remplace les arrêtés du 11 octobre 1983 (étiquetage des solvants) et du 12 octobre 1983 (étiquetage des peintures, etc.).



## Etiquetage des substances pures

### DÉFINITION

Les « substances pures » sont les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel, tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

La liste de ces substances figure à l'annexe I des directives européennes n° 91325 CE et n° 91326 CE publiées au « J.O. » des Communautés Européennes.

l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié ;

- l'indication de conseils de prudence à respecter lors de la mise en oeuvre de ces substances sous forme de phrases type « S » explicitées dans l'annexe IV de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié.

Les phrases type « R » et « S » attribuées à chaque substance dans la liste figurant en annexe I de l'arrêté,

sont choisies par le fabricant de manière à couvrir l'ensemble des risques relatifs à l'utilisation du produit et l'intégralité des conseils de prudence pour y pallier.

Toutes les mentions qui figurent sur l'étiquette doivent être rédigées en langue française.

Cette rédaction peut être accompagnée d'une ou plusieurs traductions.

### INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ÉTIQUETTE

Les étiquettes des substances pures de dimensions réglementaires selon l'importance du volume de l'emballage (article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié) doivent comporter en caractères apparents, indélébiles et lisibles horizontalement :

- le nom de la substance pure ;
- en noir sur fond orangé-jaune, le ou les symboles correspondant aux risques encourus évalués sur la base des propriétés toxicologiques en substances : très toxiques (T+), toxiques (T), nocives (Xn), corrosives (C), irritantes (Xi) et sur la base des propriétés physico-chimiques en substances comburantes (O), explosibles (E), inflammables, très inflammables et extrêmement inflammables (F+). Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette.
- le nom et l'adresse du fabricant, distributeur ou importateur ;
- l'énumération des risques de maladies ou d'accidents engendrés par le produit sous forme de phrases-types « R » explicitées dans l'annexe III de

### SYMBOLES APPOSÉS SUR LES ÉTIQUETTES



E - Explosif

Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur même sans contact avec l'oxygène de l'air.



C - Corrosif

Risque d'action destructrice sur les tissus vivants.



O - Comburant

Risque d'inflammation, voire d'explosion, en contact avec des substances combustibles.



T - Toxique

Risque d'intoxication grave, facilement mortelle, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.



Point d'éclair entre 21 ° et 55°.

(1)



T+ - Très toxique

Même risque que ci-dessus avec de très faibles quantités.



F - Facilement inflammable

Point d'éclair entre 0° et 21°.

(1)



N - Dangereux pour l'environnement

Risque de pollution de l'environnement.



F+ - Extrêmement inflammable

Point d'éclair inférieur à 0°. Attention, les vapeurs de ces produits en mélange avec l'air peuvent donner lieu à des explosions pour des concentrations relativement faibles (1,5 à 2 %).



Xn - Nocif

Risque d'intoxication grave, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.

(2)

(1) Le point d'éclair : température la plus basse à laquelle il faut porter un liquide pour que ses vapeurs s'enflamment en présence d'une source de chaleur (flamme, étincelle, etc.).



XI - Irritant

Risque de réaction inflammatoire par contact avec la peau ou les muqueuses.

(2)

(2) REMARQUE : les symboles d'inflammabilité, de nocivité et d'irritation sont ambigus car mal différenciés. On peut regretter que le langage de ces symboles ne soit pas plus performant !

Si le contenu de l'emballage est trop petit, les inscriptions figurant sur l'étiquette devront être de dimensions suffisantes pour être lisibles.

Si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 ml, il n'est pas nécessaire de rappeler les phrases types « R » ou « S » pour les substances irritantes, facilement inflammables, inflammables ou comburantes.

Il en est de même pour les substances nocives qui ne sont pas vendues au détail au grand public.

## TRANSVASEMENT

En cas de transvasement de produits dangereux dans l'entreprise, il est

indispensable de réétiqueter les récipients remis au personnel.

## RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Si la réglementation est respectée, l'étiquette doit apporter des informations suffisantes quant à la toxicité d'un produit et aux mesures de prévention, tant individuelles que collectives, à mettre en oeuvre. Cependant, d'une part, sur le terrain et notamment pour les produits étrangers, nous constatons que ce n'est pas toujours le cas et, d'autre part, la compréhension des indications fournies par l'étiquette n'est pas accessible au plus grand nombre

et particulièrement à ceux le plus directement exposés. Il y a donc toujours intérêt — comme le prévoit la réglementation — à informer le médecin du travail des produits employés et à lui demander son avis. Depuis le décret n° 87200 du 25 mars 1987 (art. R.241.46.1) entré en application le 1er avril 1988, les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus. A charge pour l'entreprise d'en transmettre une copie au médecin du travail. La circulaire DRT n° 90/2 du 23 février 1990 (non parue au « J.O. ») fait le bilan de deux années d'application.

## EXEMPLES D'ÉTIQUETTES DE SUBSTANCES PURES

### TOLUÈNE



#### Nature du produit

Hydrocarbure benzénique utilisé comme solvant des peintures et vernis.

#### Commentaire

- La nocivité du toluène, qui tenait au fait qu'il pouvait contenir des impuretés de benzène, est maintenant exclusivement liée à sa propre toxicité depuis le décret du 13 février 1986 modifié en 1992 qui impose un étiquetage spécifique pour tout produit contenant plus de 0,1 % de benzène.
- Avant 1976, étiquette verte.

### TRICHLOROÉTHYLÈNE



#### Nature du produit

Solvant chloré utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques ou le nettoyage des tissus et moquettes.

#### Commentaire

A forte concentration, peut provoquer des intoxications aiguës, des comas mortels.

### DÉCAPANT POUR P.V.C



#### Nature du produit

Solvant chloré pour nettoyage et dégraisage des tubes en P.V.C., avant collage.

#### Commentaire

- Ne contient que du dichloréthane (c'est une substance pure).
  - La formule «1-2» fait partie de la formule chimique du produit, dont il existe une autre variété («1-1»).
- Il est important de rappeler que chacune des substances figurant sur la liste de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié comporte les éléments suffisants à l'élaboration de l'étiquette des substances pures.

## DOCUMENTS A CONSULTER :

- Mémo-pratique n°A4 M 03 (Étiquetage des préparations dangereuses).
- N° spécial « Risques chimiques » (N°s 6-1985, 1-1987) des « Cahiers des Comités »